

leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans, sans payer aucun droit pour cette vente ou translocation. Et il ne doit pas être moins libre à ceux qui sont Sujets, ou qui possèdent des biens dans la domination des deux Hautes Parties Contractantes, c'est-à-dire, de l'une ou de l'autre, de rester ou d'entrer dans le service de l'une ou de l'autre d'entre-elles, selon leur bon plaisir.

4. La présente paix sera publiée d'abord, & on est convenu déjà par le Traité des Préliminaires signés à *Breslau* le 11. du mois de Juin N. S. de cette année entre les deux Hautes Parties Contractantes, que toutes les hostilités ont dû cesser de part & d'autre dès le jour de la signature du susdit Traité des Préliminaires; & S. M. le Roi de Prusse, en vertu de ces Préliminaires, s'est engagée à retirer ses Troupes seize jours après leur signature dans les Pays de sa domination; & qu'au cas que par ignorance des Préliminaires de la Paix, on commette ci-après quelques hostilités, que cela ne portera aucun préjudice à l'exécution des susdits Préliminaires & au présent Traité, mais on sera obligé de restituer les hommes & les effets, qui pourroient être pris ou enlevés à l'avenir.

5. Pour obvier à toutes les disputes, qui pourroient naître à l'avenir sur les confins, & abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine d'Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, cède par le présent Traité, à perpétuité & avec toute la Souveraineté & indépendance de la Couronne de  
Bohême